



PROTECTEUR
DU CITOYEN

INTÉGRITÉ PUBLIQUE

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES POUR REPRÉSAILLES ET POUR MENACES DE REPRÉSAILLES

30 novembre 2024¹

**CETTE PROCÉDURE EST EN
COURS DE RÉVISION
Mai 2026**

¹. La présente procédure remplace la *Procédure concernant le traitement des plaintes en matière de représailles* (26 juin 2020).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Objectifs de la procédure	5
1. Comment reconnaître des représailles ou des menaces de représailles qui peuvent faire l'objet d'une plainte au Protecteur du citoyen ?	5
1.1. Qu'est-ce que des représailles ?	5
1.2. En quoi consistent des menaces de représailles ?	6
1.3. Est-ce que certaines mesures préjudiciables sont considérées comme des représailles ?	7
1.4. Quelles sont les divulgations protégées au sens de la Loi sur la protection contre les représailles ?	8
1.5. Est-ce qu'une personne qui divulgue publiquement un acte répréhensible est protégée contre les représailles ?	10
1.6. Qui peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ?	11
1.7. Qui peut exercer des représailles ou des menaces de représailles ?	11
2. Traitement de la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus ?	11
2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Protecteur du citoyen ?	11
2.2. Quels sont les rôles et quelles sont les obligations d'un organisme concerné ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?	12
2.3. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un rapport du Protecteur du citoyen ?	13
2.4. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Protecteur du citoyen ?	13
2.5. À qui s'adresser pour toute question ?	13
3. Porter plainte au Protecteur du citoyen : comment procéder ?	13
3.1. Quel est le délai pour porter plainte ?	14

3.2. Comment porter plainte ?.....	14
3.3. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une plainte ?.	15
4. Traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles : quelles sont les étapes ?.....	17
4.1. Réception de la plainte.....	17
4.2. Recevabilité de la plainte : le Protecteur du citoyen peut-il la traiter ?.....	18
4.3. La médiation	20
4.4. La représentation ou l'enquête administrative.....	21
4.4.1. Représentation	21
4.4.2. Vérification, enquête administrative et recommandations.....	22
4.5. L'enquête pénale	23

Note

Les expressions et les termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables.

INTRODUCTION

Le Protecteur du citoyen exerce, conformément à l'article 13 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*², les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³ (ci-après la «*Loi facilitant la divulgation*») et de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*⁴ (ci-après la «*Loi sur la protection contre les représailles*»).

La Loi facilitant la divulgation a pour objet de :

- Faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- Prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- Prévenir l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation;
- Confier au Protecteur du citoyen la réception et le traitement des divulgations;
- Mandater le Protecteur du citoyen pour sensibiliser le public à la possibilité de divulguer un acte répréhensible⁵.

La Loi sur la protection contre les représailles⁶ prévoit que le Protecteur du citoyen doit :

- Traiter les plaintes pour représailles ou pour menace de représailles liées à son application et à celle de la Loi facilitant la divulgation;
- Informer le public au sujet de la protection contre les représailles.

Le vice-protectorat à l'intégrité publique est responsable de l'exercice des fonctions dévolues au Protecteur du citoyen par ces deux lois⁷. Il est composé de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alertes et de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique.

² RLRQ, c. P-32.

³ RLRQ, c. D-11.1.

⁴ LQ 2024, c. 21.

⁵ Article 5.1 de la Loi facilitant la divulgation.

⁶ Articles 5 et 26 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁷ Article 4, alinéa 3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à :

- Établir le cadre et les règles applicables au traitement des plaintes pour représailles et pour menaces de représailles au Protecteur du citoyen;
- Établir le processus de traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles;
- Informer les personnes qui se croient victimes de représailles ou de menaces de représailles, l'auteur des représailles, les organismes concernés et toute autre personne impliqués dans le traitement d'une plainte.

1. COMMENT RECONNAÎTRE DES REPRÉSAILLES OU DES MENACES DE REPRÉSAILLES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE AU PROTECTEUR DU CITOYEN ?

La présente section explique le champ d'application de la Loi sur la protection contre les représailles et la compétence du Protecteur du citoyen. Toute personne peut s'adresser à lui par téléphone pour obtenir de l'information à ce sujet au 1 800 463-5070.

1.1. Qu'est-ce que des représailles ?

Les représailles se définissent comme l'ensemble des mesures préjudiciables qui peuvent être exercées contre une personne, incluant les mesures qui portent atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, pour l'un des motifs listés ci-après. Le préjudice qui découle de la mesure peut notamment être un dommage économique, psychologique, physique, social, disciplinaire ou matériel.

Motifs des représailles⁸

Les représailles sont exercées contre une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle a communiqué des renseignements au sein de l'organisme où elle exerce une fonction pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public (voir section 1.4);
- Elle a communiqué aux institutions suivantes des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public : le Protecteur du citoyen, la Commission municipale du Québec ou le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale (voir section 1.4);

⁸ Articles 3, alinéas 1 et 1 (1) de la Loi sur la protection contre les représailles.

- Elle a collaboré à une vérification ou à une enquête, menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation, par le Protecteur du citoyen, par la Commission municipale du Québec ou par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale;
- Elle a collaboré à une vérification ou à une enquête, menée en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles, par le Protecteur du citoyen ou par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale;
- Elle a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles (exemple : avoir porté plainte pour représailles ou pour menaces de représailles au Protecteur du citoyen ou avoir déposé un recours au Tribunal administratif du travail pour les mêmes motifs);
- Elle a conseillé à une personne de communiquer des renseignements ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités;
- Elle a des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne qui a communiqué des renseignements ou a exercé un droit que lui confère cette loi.

Divulgation

Une communication de renseignements au sens de ce qui précède est généralement nommée « divulgation ».

1.2. En quoi consistent des menaces de représailles ?

Elles surviennent lorsque l'on menace une personne de représailles pour l'empêcher de ⁹ :

- Faire une divulgation (voir section 1.4);
- Collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- Exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles (exemple : porter plainte pour représailles ou pour menaces de représailles au Protecteur du citoyen ou déposer un recours au Tribunal administratif du travail pour les mêmes motifs).

⁹ Article 3, alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles.

1.3. Est-ce que certaines mesures préjudiciables sont considérées comme des représailles ?

Certaines mesures préjudiciables prises contre une personne en matière d'emploi, de stage ou de services de garde à l'enfance sont présumées être des représailles ¹⁰.

Représailles en matière d'emploi ou de stage

Les mesures suivantes constituent des représailles :

- Déplacer, suspendre, rétrograder, congédier une personne ou mettre fin à son stage;
- Exercer à l'endroit d'une personne toute autre mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à son emploi, à ses conditions de travail ou à son stage, y compris des mesures discriminatoires, ou lui imposer toute autre sanction.

Une mesure préjudiciable est présumée être des représailles si elle vise une personne qui se dit victime de représailles alors qu'elle a, conformément à la section 1.1, fait une divulgation, collaboré à une vérification ou à une enquête ou exercé un droit. De ce fait, il appartient à l'auteur de la mesure de prouver que cette mesure a été imposée ou prise pour des motifs justes et suffisants ¹¹. Autrement dit, dans ce contexte, le fardeau de la preuve revient à l'auteur des représailles et non à la victime.

Les stages concernés sont ceux qui sont requis pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études ¹².

Représailles en matière de garde d'enfants

Les mesures suivantes prises à l'égard du parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis constituent des représailles :

- Le priver ou priver son enfant de droits;
- Lui appliquer un traitement différent (exemple : à l'égard des autres parents);
- Procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

Les services de garde concernés sont les centres de la petite enfance, les garderies dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ¹³.

¹⁰ Articles 4 et 15 de la Loi sur la protection contre les représailles.

¹¹ Article 15 de la Loi sur la protection contre les représailles.

¹² Articles 4, alinéa 2 (1) de la Loi sur la protection contre les représailles et 1 alinéa 1 de la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, RLRQ, c. P-39,3.

¹³ RLRQ, c. S-4.1.1. En référence aux articles 4, alinéa 1 (2) de la Loi sur la protection contre les représailles et 2 (9) de la Loi facilitant la divulgation.

1.4. Quelles sont les divulgations protégées au sens de la Loi sur la protection contre les représailles ?

Les divulgations visées doivent être susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public, y compris d'un organisme municipal, ou au sein de celui-ci.

Quels sont les critères que doit respecter la divulgation ?

La divulgation doit être effectuée selon les modalités suivantes ¹⁴ :

- **Au Protecteur du citoyen** ¹⁵, si l'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard ou au sein d'un organisme public;
- **À la Commission municipale du Québec**, si l'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard ou au sein d'un organisme municipal;
- **Au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale**, si l'acte répréhensible qui a été commis ou qui est sur le point de l'être met en cause le Protecteur du citoyen;
- **Au sein de l'organisme public où la personne qui fait une divulgation exerce une fonction**, si l'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de cet organisme public (exemple : divulgation faite au responsable de l'éthique et de l'intégrité de son organisme);
- **Au sein de l'organisme privé** ¹⁶ où la personne qui fait une divulgation exerce une fonction, si l'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public par cet organisme privé ou une personne qui y travaille. C'est le cas, par exemple, si un organisme privé utilise de manière abusive une subvention qui lui est octroyée. Un employé de celui-ci pourrait alors divulguer à l'interne que son organisme, ou une personne qui y travaille, commet un acte répréhensible à l'égard de l'organisme public.

Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ¹⁷ ?

Un acte répréhensible est une conduite ¹⁸ grave qui se produit à l'interne (au sein) ou à l'extérieur de l'organisme public (à l'égard). Elle est considérée comme répréhensible si elle constitue, selon le cas :

¹⁴ Article 1 (1) de la Loi sur la protection contre les représailles.

¹⁵ Pour plus d'informations sur la *Procédure de divulgation et de traitement des divulgations d'actes répréhensibles*, consulter sur le site Internet du Protecteur du citoyen à l'adresse suivante : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2024-11/procedure-traitement-divulgations-actes-reprehensibles.pdf>.

¹⁶ À savoir plus particulièrement, une divulgation faite par une personne à toute personne, toute société de personnes, toute entité ou tout regroupement au sein duquel elle exerce une fonction (Article 1 [1] c) de la Loi sur la protection contre les représailles).

¹⁷ Article 1 (3) de la Loi sur la protection contre les représailles.

¹⁸ Celle-ci inclut, sans s'y limiter, tout comportement, geste, attitude, acte ou omission.

- 1 Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2 Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3 Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4 Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5 Le fait, par un acte ou par une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6 Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Que signifie «au sein ou à l'égard d'un organisme public»?

Un acte répréhensible peut être commis à l'intérieur d'un organisme public, donc «au sein» de celui-ci, notamment par une personne qui y travaille. Il peut aussi être commis «à l'égard» d'un organisme public, c'est-à-dire par une personne qui est extérieure à celui-ci, mais dont la conduite porte préjudice à l'organisme public. Par exemple, un organisme privé peut obtenir une subvention d'un organisme public et l'utiliser de manière abusive.

Qu'est-ce qu'un organisme public ¹⁹ ?

La liste détaillée peut être consultée sur le site Web du Protecteur du citoyen à l'adresse : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/organismes-concernes>.

Ces organismes publics peuvent être regroupés comme suit :

- Les ministères du gouvernement du Québec;
- Les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement du Québec ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* ²⁰;
- Les organismes publics énumérés aux annexes 1 et 2 de la *Loi sur l'administration financière* ²¹, dont la Commission de la fonction publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Agence du revenu du Québec et Santé Québec;
- Les entreprises du gouvernement du Québec énumérées à l'annexe 3 de la *Loi sur l'administration financière*, dont Hydro-Québec et la Société des alcools du Québec;

¹⁹ Article 1 (2) de la Loi sur la protection contre les représailles.

²⁰ RLRQ, c. F-3.1.1.

²¹ RLRQ, c. A -6001.

- Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les écoles qui en font partie;
- Les collèges d'enseignement général et professionnel de niveau collégial;
- Les universités;
- Les établissements au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*²²;
- Les établissements de Santé Québec et les établissements regroupés visés à l'annexe II de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*²³;
- Les cinq personnes désignées par l'Assemblée nationale et leur personnel;
- Les centres de la petite enfance, les services de garde subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Qu'est-ce qu'un organisme municipal ²⁴ ?

Les organismes municipaux comprennent notamment :

- Une municipalité;
- Une communauté métropolitaine;
- Une régie intermunicipale;
- Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- Un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités.

1.5. Est-ce qu'une personne qui divulgue publiquement un acte répréhensible est protégée contre les représailles ?

Lorsqu'une personne fait une divulgation publique, que ce soit dans les médias ou les médias sociaux, les conditions suivantes doivent être satisfaites en totalité pour qu'elle soit protégée contre des représailles ²⁵ :

- L'urgence de la situation ne doit pas permettre à la personne de s'adresser au Protecteur du citoyen, à la Commission municipale du Québec ou au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale en vertu de la Loi facilitant la divulgation;

²² RLRQ, c. S -4.2.

²³ RLRQ, c. G -1021 (Également appelé la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*).

²⁴ Article 2 (9,1) de la Loi facilitant la divulgation.

²⁵ Articles 1 (1) a) de la Loi sur la protection contre les représailles et 7, alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.

- Il doit s'agir d'un acte qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Ces conditions étant remplies, la personne peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour faire face à ce risque et être protégée contre les représailles.

1.6. Qui peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ?

Toute personne peut faire une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles, y compris les personnes salariées membres ou non d'un syndicat ou d'une association.

1.7. Qui peut exercer des représailles ou des menaces de représailles ?

L'auteur des représailles, donc de la mesure préjudiciable ou des menaces de représailles, peut être une personne physique ou morale. Il peut s'agir notamment d'un employeur, d'un gestionnaire, d'un collègue de travail, d'un membre d'un autre organisme, qu'il soit public ou privé, ou encore d'un membre de la communauté comme un voisin ou un concitoyen.

Auteur de représailles ou des menaces de représailles

L'auteur présumé ou l'auteur des représailles ou des menaces de représailles est désigné «auteur des représailles ou des menaces de représailles».

2. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ POUR REPRÉSAILLES OU POUR MENACES DE REPRÉSAILLES : QUELLES SONT LES INFORMATIONS À CONNAÎTRE SUR L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ?

Certaines règles prévues à la Loi sur la protection contre les représailles s'appliquent tout au long du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles.

2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Protecteur du citoyen ?

La confidentialité est au cœur de l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen. Ses employés sont tenus de ne révéler aucun renseignement obtenu dans le cadre de leurs

fonctions sans y être autorisés formellement ²⁶. Les renseignements ou les documents obtenus ou créés par le Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels.

Toutefois, bien qu'il exerce ses fonctions privément ²⁷, le Protecteur du citoyen ne peut protéger l'identité d'une personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles. Une plainte de cette nature implique un processus qui concerne personnellement la victime puisqu'elle cherche réparation pour le préjudice qu'elle mentionne avoir subi. Elle doit donc consentir à dévoiler son identité afin que le Protecteur du citoyen puisse traiter sa plainte.

2.2. Quels sont les rôles et quelles sont les obligations d'un organisme concerné ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?

L'organisme concerné par la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles doit collaborer à tout moment avec le Protecteur du citoyen ²⁸. Ainsi, la plus haute autorité administrative devrait encourager cette culture de collaboration à l'interne. Celle-ci se traduit notamment par la conduite adoptée à l'égard du Protecteur du citoyen, de l'exercice de ses fonctions, de son enquête ainsi que par son respect du principe de confidentialité.

Organismes concernés

Cette expression désigne tout organisme public ou privé qui est concerné par la plainte pour représailles ou pour menaces de représailles, notamment parce que l'auteur présumé de celles-ci ou la victime y travaille.

Personne ayant la plus haute autorité administrative ²⁹

Cette personne est généralement responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

²⁶ Articles 5, 11 alinéa 2, 33 et Annexe I de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

²⁷ Articles 27 de la Loi sur la protection contre les représailles et 26,2 de la Loi facilitant la divulgation.

²⁸ Articles 27 de la Loi sur la protection contre les représailles et 11 alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

²⁹ Article 18 alinéa 3 de la Loi sur la protection contre les représailles.

2.3. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un rapport du Protecteur du citoyen ?

Le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, exposer certains cas à l'Assemblée nationale dans un rapport spécial ou dans son rapport d'activités annuel³⁰. Il peut le faire lorsqu'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public à qui il a formulé des recommandations. Il doit, préalablement, aviser le ministre responsable de cet organisme par écrit.

2.4. Est-ce que des éléments du traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles peuvent faire l'objet d'un commentaire public du Protecteur du citoyen ?

La Loi sur la protection contre les représailles³¹ permet au Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, de commenter publiquement un rapport spécial qu'il a transmis à l'Assemblée nationale (voir question précédente). Il peut faire de même à la suite d'une vérification ou d'une enquête réalisée en matière de représailles. Il peut également commenter publiquement une vérification ou une enquête en cours lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige à ce stade.

2.5. À qui s'adresser pour toute question ?

Le Protecteur du citoyen informe et assiste toute personne qui en fait la demande, notamment sur la possibilité d'effectuer une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles ainsi que sur son processus de traitement. Il suffit de communiquer avec les membres de son personnel au 1 800 463-5070.

3. PORTER PLAINTÉ AU PROTECTEUR DU CITOYEN : COMMENT PROCÉDER ?

Cette section précise le délai pour porter plainte, les options offertes pour communiquer avec le Protecteur du citoyen et les renseignements utiles à lui transmettre lors d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles.

³⁰ Article 19 de la Loi sur la protection contre les représailles.

³¹ Articles 27 de la Loi sur la protection contre les représailles et 17.0.1 de la Loi facilitant la divulgation.

3.1. Quel est le délai pour porter plainte ?

Une personne qui croit être victime de représailles ou de menaces de représailles peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans un délai de 90 jours suivant le moment où elle prend connaissance de celles-ci³². En présence d'un motif raisonnable, le Protecteur du citoyen peut dispenser une personne du respect du délai applicable³³.

3.2. Comment porter plainte ?

La plainte peut être adressée par la victime des représailles ou des menaces de représailles ou par une personne, un organisme ou une association au nom de celle-ci, dont son syndicat. Dans un tel cas, elle doit d'abord y avoir consenti par écrit³⁴. La plainte peut se faire de l'une des manières suivantes, en toute confidentialité :

Par écrit	<ul style="list-style-type: none">• Par formulaire sécurisé et confidentiel : https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-plainte-represailles• Par télécopieur au 1 866 902-7130.• Par courrier adressé au Protecteur du citoyen, Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte, Centrale de signalements, 800, place D'Youville, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.• Par courriel à l'adresse : dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca. Attention : selon ce mode de communication, la confidentialité ne peut être pleinement garantie.
Verbalement	<ul style="list-style-type: none">• Par téléphone au 1 800 463-5070 (de 8 h 30 à 16 h 30). Notez qu'entre 12 h et 13 h, l'appel sera redirigé vers une boîte vocale. Si vous ne souhaitez pas laisser un message, vous pouvez rappeler à 13 h pour parler à un préposé.• En personne. Communiquez d'abord avec le Protecteur du citoyen par téléphone pour prendre rendez-vous à nos bureaux.

³² Article 5, alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles. Il est à noter qu'une personne peut porter plainte directement au Tribunal administratif du travail sans passer par le Protecteur du citoyen, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le moment où elle prend connaissance des représailles ou des menaces de représailles (Article 14, alinéa 1 [1] de la Loi sur la protection contre les représailles).

³³ Article 5, alinéa 3 de la Loi sur la protection contre les représailles.

³⁴ Article 5, alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles. Il en va de même si vous vous adressez directement au Tribunal administratif du travail (Article 14, alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles).

3.3. Quelles sont les informations nécessaires au moment de faire une plainte ?

Une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles doit contenir les coordonnées de la victime des représailles ou des menaces de représailles ainsi que les informations listées ci-après. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations pour faire une plainte, mais elles aideront à son traitement.

Coordonnées de la victime des représailles ou de menace de représailles

Comme la plainte pour représailles ou pour menace de représailles concerne directement la victime, la collaboration de cette dernière est essentielle pour traiter la plainte. Il est important d'obtenir son nom et ses coordonnées afin que le Protecteur du citoyen puisse la joindre facilement. Sinon, il ne pourra pas y donner suite.

Informations à transmettre

Il est souhaitable de donner le plus d'informations possible concernant notamment :

Les représailles ou les menaces de représailles	<p>Représailles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Description de la mesure préjudiciable qui a été prise;• Description et date de la conduite et/ou des événements;• Raisons pour lesquelles la conduite et/ou les événements constituent selon vous des représailles;• Nom des personnes qui ont été témoins, leurs fonctions, titre professionnel et/ou poste occupé et leurs coordonnées;• Description du préjudice ou des conséquences néfastes causés par la mesure préjudiciable;• Nom de l'organisme où vous exercez vos fonctions, préciser si vous êtes salarié ou à contrat;• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document. <p>Menaces de représailles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Description des menaces;• Description et date de la conduite et/ou des événements;• Raisons pour lesquelles la conduite et/ou les événements constituent selon vous des menaces de représailles;• Description du préjudice ou des conséquences néfastes causés par les menaces de représailles;• Nom de l'organisme où vous exercez vos fonctions, préciser si vous êtes salarié ou à contrat;• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document.
---	---

<p>Motif des représailles (voir section 1.1)</p>	<p>Divulgarion d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne ou organisme à qui la divulgation a été faite; • Coordonnées de cette personne ou de cet organisme; • Date de la divulgation; • Renseignements communiqués lors de la divulgation; • Conduite divulguée et raisons pour lesquelles elle est répréhensible selon vous; • Démarches entreprises ou réalisées à la suite de la divulgation, comme une vérification ou une enquête. <p>Collaboration à une vérification ou à une enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisme ayant fait la vérification ou l'enquête; • Objet de la vérification ou de l'enquête; • Votre rôle dans la vérification ou l'enquête, comme divulgateur, témoin ou personne mise en cause • Numéro de dossier; • Nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête • Joindre votre citation à comparaître le cas échéant. <p>Exercice d'un droit en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit que vous avez exercé; • Nom et coordonnées de la ou des personnes avec qui vous avez communiqué; • Date de l'exercice de ce droit. <p>Conseiller à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'encourager ou la renseigner sur ces possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et coordonnées de cette personne; • Description détaillée du contexte et de l'action ou des actions posées à l'égard de cette personne, comme un conseil, un encouragement, un renseignement; • Date de l'action.
--	--

	<p>Liens avec une personne qui a fait une divulgation ou exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et coordonnées de cette personne; • Nom de l'organisme pour lequel cette personne exerce ses fonctions; • Description détaillée du contexte; • Vos liens avec cette personne.
Auteur des représailles ou des menaces de représailles	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de cette personne; • Le lien avec cette personne; • Titre professionnel et/ou poste occupé; • Nom de l'organisme où elle travaille ainsi que la direction ou l'unité administrative; • Coordonnées pour la joindre.
Démarches effectuées	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, démarches déjà entreprises pour faire part des représailles ou des menaces de représailles que la victime croit subir, notamment auprès du responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de son organisme.
Craintes	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la victime craint que d'autres mesures préjudiciables soient prises à son endroit dans un avenir rapproché.

4. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ POUR REPRÉSAILLES OU POUR MENACES DE REPRÉSAILLES : QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

Cette section définit la procédure de traitement d'une plainte pour représailles ou pour menaces de représailles et les différentes étapes de celle-ci.

4.1. Réception de la plainte

La plainte est reçue par un enquêteur adjoint à la recevabilité de la Centrale de signalements du Protecteur du citoyen. Cette centrale fait partie de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alertes.

Avis de réception

La personne qui porte plainte reçoit un avis écrit de réception de sa plainte dans les meilleurs délais, à moins qu'elle ne décline cette offre si elle porte plainte verbalement.

Prise de contact avec le plaignant

L'enquêteur adjoint à la recevabilité communique avec le plaignant dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de sa plainte. Lors de cet appel, il confirme sa prise en charge et explique les principales étapes de son traitement ainsi que les finalités possibles. À cette étape, il peut recueillir les éléments nécessaires afin d'analyser la recevabilité de la plainte ou convenir avec la personne d'un moment pour ce faire.

4.2. Recevabilité de la plainte : le Protecteur du citoyen peut-il la traiter ?

La phase de recevabilité permet à l'enquêteur adjoint à la recevabilité de procéder à l'analyse de la plainte afin de s'assurer qu'elle relève de la compétence du vice-protectorat à l'intégrité publique du Protecteur du citoyen. Ainsi, il vérifie que les éléments suivants sont présents :

- **S'IL S'AGIT DE REPRESAILLES :**
 - Présence d'une mesure préjudiciable à l'égard du plaignant;
 - Cette mesure découle de l'une des situations suivantes :
 - Il a divulgué un acte répréhensible de l'une des manières prévues à la Loi sur la protection contre les représailles (voir section 1.4);
 - Il a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation par le Protecteur du citoyen, par la Commission municipale du Québec ou par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale;
 - Il a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi sur la protection contre les représailles par le Protecteur du citoyen ou par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale;
 - Il a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles;
 - Il a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités ;
 - Il a des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne qui a fait une divulgation ou a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.

- **S'IL S'AGIT DE MENACES DE REPRESAILLES :**
 - Présence de menaces de mesure préjudiciable à l'égard du plaignant;
 - La menace proférée doit avoir eu pour objectif d'empêcher le plaignant de poser l'une des actions suivantes :

- Faire une divulgation;
 - Collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
 - Exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.
- L'imposition de la mesure préjudiciable ou les menaces d'imposer une telle mesure doivent être liées et coïncider avec la raison pour laquelle le plaignant indique avoir subi des représailles ou des menaces de représailles (exemple : divulgation ou collaboration à une vérification ou à une enquête du Protecteur du citoyen) ;
 - La plainte a été déposée dans un délai de 90 jours de la connaissance des représailles ou des menaces de représailles; ce délai peut être dépassé si le Protecteur du citoyen l'estime approprié au regard de la situation;
 - La plainte n'est pas frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ³⁵.

Plainte recevable

Si la plainte est recevable à cette étape, l'enquêteur adjoint à la recevabilité en informe le plaignant. La plainte est ensuite confiée au service de médiation de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte qui prend en charge le dossier. L'auteur présumé est alors informé que le Protecteur du citoyen a reçu une plainte qui le concerne et un avis écrit le lui confirme. Ensuite, le service de médiation entre en contact avec le plaignant afin d'évaluer son intérêt pour participer à une telle démarche et pour l'informer de la suite des choses.

Plainte irrecevable

Si la plainte est jugée irrecevable, le Protecteur du citoyen en avise le plaignant et une décision motivée lui est transmise ³⁶. Si la plainte est en matière d'emploi ou de stage, la décision l'informe également de la possibilité de déposer une plainte auprès du Tribunal administratif du travail, et ce, dans un délai de 90 jours de sa réception ³⁷. Le plaignant devra cependant exercer ce recours sans l'assistance du Protecteur du citoyen puisque cette décision met fin au traitement de la plainte par ce dernier.

Délai de la phase de recevabilité

Le Protecteur du citoyen détermine s'il peut traiter la plainte et vous informe le plaignant des prochaines étapes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception.

³⁵ Article 6 de la Loi sur la protection contre les représailles.

³⁶ Article 7, alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

³⁷ Articles 7, alinéa 2 et 14, alinéa 1 (2) de la Loi sur la protection contre les représailles.

Enquête pénale

Dès la recevabilité d'une plainte, et tout au long de son cheminement, le Protecteur du citoyen peut, s'il le juge opportun ou si des faits nouveaux le justifient, mener une enquête pénale pour déterminer s'il y a commission d'une infraction (voir section 4.5).

4.3. La médiation

Une fois que la plainte est jugée recevable, la première option qui s'offre au plaignant est le service de médiation sans frais du Protecteur du citoyen.

Il s'agit d'une démarche volontaire tant pour le plaignant que pour la personne qui aurait commis des représailles ou des menaces de représailles.

Prise de contact avec les parties et consentement

Une personne du service de médiation communique avec le plaignant dans les meilleurs délais suivant l'étape de la recevabilité de sa plainte. Cette prise de contact vise à lui offrir le service de médiation, à le renseigner à ce sujet et à l'informer des autres démarches possibles. Si le plaignant accepte de recourir à une médiation, la personne du service de médiation communique alors avec l'auteur présumé des représailles ou des menaces de représailles. Celui-ci doit également consentir à la médiation afin de pouvoir procéder à celle-ci. Une fois le consentement des parties obtenu, le Protecteur du citoyen nomme le médiateur chargé de tenter de régler la plainte à leur satisfaction ³⁸.

Durée de la médiation ³⁹

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours suivant la date de nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Confidentialité ⁴⁰

À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou administratif. Toute information verbale ou écrite recueillie par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions doit demeurer confidentielle. Ainsi, il ne peut être obligé de révéler ce qui lui a été confié ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation ni de produire un document fait ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal judiciaire ou administratif. Il est fait exception à ce principe en matière pénale lorsque cette information est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière à l'accusé. Des restrictions s'appliquent également quant à l'accessibilité des informations ou des documents relatifs à la médiation.

³⁸ Article 8 de la Loi sur la protection contre les représailles.

³⁹ Article 9 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁴⁰ Article 10 de la Loi sur la protection contre les représailles.

Règlement

Si les parties à la médiation se mettent d'accord sur un règlement juste et équitable, une entente de règlement est conclue entre elles avec l'aide du médiateur. Cette entente met fin au traitement de la plainte.

Aucune entente de règlement

Dans ce contexte, différentes options s'offrent au plaignant selon la situation.

Il peut y avoir un recours administratif ou judiciaire :

- Si la plainte est en matière d'emploi ou de stage :
 - Sur consentement du plaignant, le Protecteur du citoyen soumet sans délai la plainte au Tribunal administratif du travail ⁴¹;
 - Le Protecteur du citoyen peut, à sa discrétion, représenter le plaignant ⁴² (voir section 4.4.1).
- Si la plainte n'est pas en matière d'emploi ou de stage :
 - Le Protecteur du citoyen peut, à sa discrétion, représenter le plaignant s'il juge qu'un recours civil pourrait être approprié dans la situation ⁴³ (voir section 4.4.1).

Il peut y avoir une enquête administrative si aucun recours n'est entrepris :

- Le Protecteur du citoyen peut effectuer une vérification ou une enquête administrative afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées ⁴⁴ (voir section 4.2.2).

4.4. La représentation ou l'enquête administrative

4.4.1. Représentation

Si les parties ou l'une d'elles refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient à la suite de celle-ci, le Protecteur du citoyen offre un service de représentation juridique sans frais au plaignant dans la mesure où celui-ci est approprié à la situation. La plainte est alors confiée à un avocat de la Direction des affaires juridiques et des affaires institutionnelles du Protecteur du citoyen. Ce dernier communique avec le plaignant afin de discuter de la suite du dossier avec lui.

⁴¹ Article 12 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁴² Article 11 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Article 18 de la Loi sur la protection contre les représailles.

Si l'exercice d'un recours est approprié et pertinent, l'avocat du Protecteur du citoyen peut représenter le plaignant devant un tribunal, y compris devant le Tribunal administratif du travail, afin d'obtenir une décision sur l'objet de la plainte ⁴⁵.

Le plaignant peut également choisir d'être représenté par un avocat de son choix, à ses frais, par son syndicat, ou il peut simplement refuser le service de représentation du Protecteur du citoyen. Le cas échéant, le traitement de la plainte prend fin.

Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail décide des recours en matière de protection de l'emploi. À la suite de la réception de la plainte, le Tribunal transmet un avis d'audience aux parties et offre de tenir gratuitement une conciliation pour tenter de régler le litige à l'amiable avant cette audience ⁴⁶. S'il y a échec ou refus de la conciliation, les parties sont entendues par un juge du Tribunal et une décision est rendue dans les trois mois suivant l'audience ⁴⁷. Dans le cadre de ce processus, un avocat du Protecteur du citoyen peut représenter le plaignant.

Autres recours appropriés

Si la plainte n'est pas en matière d'emploi ou de stage, l'avocat du Protecteur du citoyen assigné au dossier informe le plaignant, le cas échéant, des recours civils possibles et des étapes subséquentes. En l'absence de recours approprié ou si cette option n'est pas envisageable pour d'autres raisons, le Protecteur du citoyen peut, si le plaignant y consent, procéder à une vérification ou à une enquête administrative afin de déterminer si la plainte est fondée. Dans un tel cas, il pourra formuler les recommandations qu'il juge utiles (voir prochaine section).

4.4.2. Vérification, enquête administrative et recommandations

Si les parties ou l'une d'elles refusent d'entreprendre la médiation, si aucun règlement n'intervient des suites de celle-ci, en l'absence de recours approprié ou si celui-ci n'est pas envisageable au regard de la situation, le Protecteur du citoyen peut effectuer une vérification ou une enquête de nature administrative afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées ⁴⁸.

Conditions ⁴⁹

Pour que le Protecteur du citoyen puisse procéder à une vérification ou à une enquête, le plaignant doit y consentir et ne doit pas exercer ou avoir exercé un recours devant le Tribunal administratif du travail ou un recours civil portant sur des représailles ou des

⁴⁵ Article 11 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁴⁶ Articles 21 et 37 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1.

⁴⁷ Article 45 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*.

⁴⁸ Article 18, alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁴⁹ Article 18, alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles.

menaces de représailles. Si le plaignant exerce un tel recours après qu'une vérification ou une enquête a débuté, le Protecteur du citoyen doit mettre fin à celle-ci.

Délai

Le Protecteur du citoyen met tout en œuvre pour terminer le processus dans un délai de neuf mois suivant la réception de la plainte.

Procédure

La section 4 « Traitement d'une divulgation. Quelles sont les étapes ? » de la *Procédure de divulgation et de traitement des divulgations d'actes répréhensibles* du Protecteur du citoyen s'applique avec les adaptations nécessaires. Elle peut être consultée sur le site du Protecteur du citoyen à l'adresse :

<https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2024-11/procedure-traitement-divulgations-actes-reprehensibles.pdf>.

4.5. L'enquête pénale

Le Protecteur du citoyen peut également entreprendre une enquête de nature pénale, et ce, parallèlement aux autres recours que peut exercer le plaignant, notamment en matière civile ou administrative. Dans ce cas, le dossier est confié à un enquêteur pénal de la Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte et les règles applicables diffèrent de l'enquête administrative.

Cette enquête peut être entreprise si une personne ⁵⁰ :

- Exerce des représailles ou des menaces de représailles ;
- Entrave ou de tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen ;
- Refuse de fournir un renseignement ou un document utile à une vérification ou à une enquête ;
- Refuse de rendre disponible un renseignement ou un document utile à une vérification ou à une enquête, ou encore le cache ou le détruit.

La Loi sur la protection contre les représailles considère qu'une personne commet ces infractions si ⁵¹ :

- Par un acte ou une omission, elle aide une personne à commettre l'une de ces infractions ;
- Par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, elle amène une personne à commettre l'une de ces infractions.

⁵⁰ Articles 21 et 22 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁵¹ Article 23 de la Loi sur la protection contre les représailles.

Lorsqu'une enquête pénale est entreprise pour l'un de ces motifs, elle peut donner lieu à un rapport d'infraction général à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales et mener au dépôt d'un constat d'infraction par ce dernier. Dans une telle situation, il y aura une audition devant le tribunal.

Amendes

Les amendes imposées aux contrevenants peuvent aller de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas. S'il y a récidive, le montant des amendes double ⁵².

Prescription ⁵³

Une poursuite pénale pour ces infractions se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le Directeur des poursuites criminelles et pénales de la commission de l'infraction. Toutefois, s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis que l'infraction a été commise lorsque ce dernier en prend connaissance, il ne peut intenter aucune poursuite.

⁵² Article 24 de la Loi sur la protection contre les représailles.

⁵³ Article 25 de la Loi sur la protection contre les représailles.